

ARRETE n° 2024-1

Prescrivant la déconsignation administrative d'une indemnité due à :
« Madame Odile COULANGE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 323-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° SIPPAT-BCEP-2018-032-001 en date du 1^{er} février 2018 déclarant d'utilité publique le projet de requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'Opération Grand Site des Gorges de l'Ardèche sur la commune de VALLON PONT D'ARC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-19-004 en date du 19 novembre 2018 déclarant cessible les terrains de ce même projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 19/00888 rendue le 10 mai 2019 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Privas, publiée et enregistrée le 05 août 2019 au Service de Publicité Foncière de Privas, volume 2019P n° 6101, portant expropriation des parcelles situées à VALLON PONT D'ARC section F n° 23, 25, 316, 319, 465, 466, 311, 312, 313 et 317,

Vu l'identité des parties prenantes ; Le Département de l'Ardèche autorité expropriante et Madame Odile COULANGE épouse DURAND Pierre, expropriée,

Vu le jugement n°23/00358 rendu le 29 septembre 2023 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Privas, fixant les indemnités d'expropriation dues à Madame Odile COULANGE,

Vu l'arrêté de consignation n°2023- 513 du 27 novembre 2023,

Vu le courrier de Maître FORTUNET en date du 14 juin 2024 demandant la déconsignation des sommes,

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de NIMES en date du 19 novembre 1996 par lequel l'indivision accorde à Madame COULANGE l'attribution préférentielle sur les parcelles relevant de l'exploitation du camping,

Vu le certificat administratif attestant de l'entrée en jouissance du bien à la date du 22 décembre 2023,

Considérant que les pièces demandées ont été produites, et qu'il n'existe plus d'obstacle au paiement,

Considérant que l'autorité expropriante dispense expressément la Caisse des dépôts et consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles,

Sur proposition de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté n° 2023-513 du 27/11/2023 portant consignation de la somme de 771 422.70 euros correspondant à l'indemnité revenant à Madame Odile COULANGE, est engagée.

Article 2 : La somme consignée peut être restituée à Madame Odile COULANGE, sur le compte CARPA de son avocat Me FORTUNET, en raison de la transmission des pièces justificatives suivantes :

- acte de donation reçu par Me Suzanne SALOMON-DUMAS Notaire à Vallon-Pont-d'Arc, le 23 décembre 1989, publié aux hypothèques de privas le 31 janvier 1990 volume 1990P n°789,
- arrêt rendu par la Cour d'appel de NIMES en date du 19 novembre 1996 par lequel l'indivision accorde à Madame COULANGE l'attribution préférentielle sur les parcelles relevant de l'exploitation du camping.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, Monsieur le Comptable assignataire du SCG de Privas, Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de l'Ardèche et notifié à Mme Odile COULANGE.

Privas, le 11 juillet 2024

Le Président du Conseil Départemental,

